



**MINISTÈRE
DE LA JUSTICE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des services judiciaires
Direction des affaires civiles et du sceau**

**Le directeur des services judiciaires
La directrice des affaires civiles et du sceau**

à

**Monsieur le premier président de la Cour de cassation
Monsieur le procureur général près la Cour de cassation**

**Mesdames et messieurs les premières présidentes et premiers présidents des cours
d'appel Monsieur le président du tribunal supérieur d'appel
Mesdames et messieurs les procureures générales et procureurs généraux
près les cours d'appel
Monsieur le procureur de la République près le tribunal supérieur d'appel**

**Mesdames et messieurs les présidentes et les présidents des tribunaux judiciaires
Mesdames et messieurs les procureures et procureurs de la République
près les tribunaux judiciaires**

**Madame la directrice de l'Ecole nationale de la magistrature,
Madame la directrice de l'Ecole nationale des greffes,**

**Madame la présidente du Conseil national des barreaux
Monsieur le président de la Conférence des bâtonniers
Mesdames et messieurs les bâtonnières et bâtonniers**

N°NOR : JUSC2512289D

N° CIRC : CIV/07/2025

OBJET : Circulaire de présentation du [décret n° 2025-619](#) portant diverses mesures de simplification de la procédure civile.

MOTS-CLEFS : communication par voie électronique - dématérialisation des procédures – commissaire de justice – mesures d’instruction en application de l’article 145 du code de procédure civile – compétence territoriale - procédure écrite simplifiée – procédure orale – recours en révision – représentants de proximité – premier président – renvoi à la collégialité – saisine pour avis de la Cour de cassation – cour d’appel de Paris – arbitrage international – consultation des salariés sur les accords d’entreprise – changement de nom.

PUBLICATION : La présente circulaire sera publiée au *Bulletin officiel du ministère de la justice* (BOMJ) et diffusée sur l'intranet de la direction des affaires civiles et du sceau et de la direction des services judiciaires du ministère de la justice.

* *
*

Dans la continuité du décret n°2024-673 du 3 juillet 2024, le [décret n° 2025-619](#) dit « Magicobus II » contient diverses mesures de simplification de la procédure civile.

Il poursuit à titre principal la mise en œuvre du plan d'action pour la justice issu de ses Etats généraux, qui consiste à procéder à des simplifications ciblées des dispositions de procédure civile à partir de propositions et de remontées issues des juridictions et des partenaires de justice. Ce décret a ainsi été travaillé en concertation étroite avec les praticiens du droit et répond aux besoins d'améliorations ou d'ajustements qu'ils ont exprimés.

Ce décret décline également le plan de transformation numérique du ministère de la justice, en mettant en œuvre plusieurs mesures ayant pour objet de simplifier les échanges par voie électronique et de favoriser la dématérialisation des procédures.

I. Présentation générale

Le décret se compose de trois chapitres.

Le chapitre I comporte des dispositions de simplification de la communication électronique, des dispositions visant à favoriser, d'une part la dématérialisation de la procédure et la transmission de dossiers d'une juridiction à une autre et d'autre part, la circulation dématérialisée des décisions nativement numériques. Ces dispositions sont détaillées dans la deuxième partie de la circulaire.

Le chapitre II comporte des mesures de simplification diverses.

L'article 4 clarifie et simplifie les règles de compétence territoriale applicables aux mesures d'instruction prises sur le fondement de l'article 145 du code de procédure civile. Codifiant la jurisprudence, il pose une option de compétence entre la juridiction susceptible de connaître l'affaire au fond et celle dans le ressort de laquelle la mesure d'instruction doit être exécutée. Il crée une règle de compétence territoriale exclusive au profit de la juridiction du lieu de l'immeuble sur lequel porte la mesure d'instruction. Ces dispositions sont détaillées dans la troisième partie de la circulaire.

L'article 5 assouplit pour le juge les conditions de fixation d'un calendrier de procédure en procédure orale et clarifie le champ d'application de la procédure écrite simplifiée. Il est présenté de manière détaillée dans la quatrième partie de la circulaire.

L'article 6 transfère à l'appelant, à peine d'irrecevabilité, la charge de la dénonciation au ministère public de la déclaration d'appel contre un jugement statuant sur un recours en révision, lorsque ce recours a été introduit par voie de citation.

L'article 7 crée des dispositions nouvelles portant application de la procédure orale devant le tribunal judiciaire à la procédure de contestation relative à la consultation des salariés sur les accords d'entreprise. Il actualise des renvois au code du travail devenu obsolète. Ces dispositions codifient la jurisprudence de la chambre sociale de la Cour de cassation¹ et mettent en œuvre une préconisation du rapport annuel 2024 de la Cour de cassation.

L'article 8 permet au premier président de la cour d'appel de renvoyer les affaires relevant de sa compétence propre à la formation collégiale de la cour d'appel, qui statue selon les règles procédurales applicables devant le premier président. Cette faculté, laissée à la libre appréciation du premier président ou du magistrat désigné par lui pour le suppléer en application de l'[article R. 312-2 du code de l'organisation judiciaire](#), vise à permettre une réflexion collégiale dans les dossiers d'une complexité ou d'une sensibilité particulière. Elle ne confère en revanche pas de droit aux parties de solliciter du premier président le renvoi d'une affaire à la formation collégiale et n'est donc pas comparable au mécanisme prévu par exemple au deuxième alinéa de l'[article L. 213-4 du code de l'organisation judiciaire](#) en matière de divorce.

L'article 9 simplifie la procédure de notification de la décision de saisine pour avis de la Cour de cassation.

L'article 10 comporte une disposition de coordination au sein du code de procédure civile pour l'application de l'[article 25 de la loi n°2024-537 du 13 juin 2024 visant à accroître le financement des entreprises et l'attractivité de la France](#), ayant instauré une spécialisation de la cour d'appel de Paris pour connaître des recours en matière d'arbitrage international.

L'article 11 consacre la compétence au tribunal judiciaire pour connaître de la contestation des représentants de proximité et détermine la procédure applicable.

L'article 12 simplifie la procédure de changement de nom en supprimant l'intervention du parquet pour la transcription à l'état civil. Ces évolutions sont présentées dans la cinquième partie de la circulaire.

Le chapitre III contient les dispositions transitoires et finales relatives à l'outre-mer et organisant l'entrée en vigueur du décret.

Les dispositions du décret entrent en vigueur pour l'essentiel au 1^{er} septembre 2025. Elles sont applicables aux instances en cours à cette date, sauf pour les règles de compétence territoriale en matière de mesures d'instruction avant tout procès et les règles relatives à l'appel du jugement statuant sur le recours en révision, qui ne sont applicables respectivement qu'aux instances introduites à compter du 1^{er} septembre 2025 et aux déclarations d'appel formées à compter de cette date.

Pour mémoire, en ce qui concerne les dispositions de l'article 10, la compétence exclusive de la cour d'appel de Paris pour connaître des recours en matière d'arbitrage international est déjà entrée en vigueur le 1^{er} juin 2025, et s'applique aux recours formés à compter de cette date, conformément aux dispositions de l'[article 29 de la loi n°2024-537 du 13 juin 2024](#).

¹ [Cass. soc., 18 octobre 2023, n° 21-60.159](#)

L'entrée en vigueur de la présomption de consentement à la communication électronique via le « Portail du justiciable » du ministère de la justice tirée du dépôt d'une requête numérique sur ce portail ou de la consultation de l'espace relatif à l'instance est différée au 1^{er} novembre 2025 afin de permettre l'actualisation de l'interface du Portail.

Par ailleurs, l'abrogation des dispositions dérogatoires applicables au Portail du justiciable est reportée à une date fixée par arrêté du garde des sceaux, et au plus tard le 30 juin 2029, pour permettre les développements techniques nécessaires à son retour dans le droit commun.

II. Dispositions en faveur de la dématérialisation des procédures civiles

Le décret lève les freins juridiques injustifiés au développement de la dématérialisation des dossiers, des décisions et des échanges, identifiés au sein du code de procédure civile. **Ces dispositions permettront, lorsque les développements techniques nécessaires auront été réalisés, de dématérialiser les actes de procédure effectués dans le cadre d'une instance, depuis l'introduction de la requête jusqu'à la notification de la décision.**

Seront présentées successivement les dispositions :

- allégeant le cadre réglementaire de la communication par voie électronique en matière civile afin de faciliter les échanges par ces canaux,
- facilitant la circulation des jugements établis numériquement,
- favorisant la dématérialisation des dossiers de procédure.

A. Les dispositions allégeant le cadre réglementaire de la communication par voie électronique

La communication électronique devant les juridictions civiles est encadrée par le [titre XXI du livre premier du code de procédure civile \(CPC\)](#) aux articles 748-1 à 748-9. Les modifications apportées par le décret portent sur les points suivants :

1. Extension des présomptions de consentement à la communication électronique

Sauf lorsque les textes imposent l'usage de la voie électronique², l'une des conditions pour y recourir est que le destinataire y consente (art. 748-2 CPC).

La présomption de consentement tirée de l'adhésion à un dispositif de communication électronique conforme au cadre réglementaire de la communication électronique, qui s'appliquait jusqu'à présent aux auxiliaires de justice assistant ou représentant une partie (essentiellement les avocats via le RPVA) est étendue. Elle s'appliquera désormais également aux auxiliaires de justice qui n'assistent ou ne représentent pas une partie. Cela permettra en particulier d'inclure les experts, qui pourraient se voir communiquer ainsi la décision de désignation et les dires des parties³.

² par exemple, l'[article 850 CPC](#) pour la procédure écrite ordinaire et la procédure à jour fixe devant le tribunal judiciaire ou l'[article 930-1 CPC](#) pour la procédure avec représentation obligatoire devant la cour d'appel.

³ La plateforme OPALEX, actuellement régie par l'[arrêté du 14 juin 2017 portant application des dispositions du titre XXI du livre Ier du code de procédure civile aux experts judiciaires](#), permet la communication entre la juridiction, les avocats, l'expert et les parties.

Tous les dispositifs de communication électronique sont concernés par cette présomption, qu'il s'agisse de réseaux ou de plateformes.

Par ailleurs, une présomption de consentement à la communication électronique via le « Portail du Justiciable » accessible sur le site www.monespace.justice.fr est instaurée. A partir du 1^{er} novembre 2025, le consentement à la communication électronique via le Portail du justiciable sera irréfragablement présumé pour le requérant qui aura saisi la juridiction par le Portail des requêtes numériques accessible sur cet espace.

La même présomption aura vocation à s'appliquer à la partie qui aura consulté l'espace relatif à son affaire sur le Portail du justiciable, à l'issue de travaux techniques.

Ce consentement, spécifique à une affaire, vaut pour la durée de l'instance mais n'est pas étendu à la nouvelle instance qui naît de l'exercice d'une voie de recours. Le consentement à la communication électronique devra donc être renouvelé en instance d'appel ou sur opposition.

Le différé d'entrée en vigueur de cette disposition vise à permettre l'actualisation de l'interface du Portail du justiciable, afin d'informer le justiciable de la présomption de consentement à la communication électronique dans les deux hypothèses visées et de son caractère définitif.

2. Instauration d'une équivalence entre les avis électroniques de réception et les avis électroniques de mise à disposition

Une deuxième condition à la communication électronique est aménagée : il s'agit de l'exigence d'envoi d'un accusé électronique de réception adressé par le destinataire. L'article 748-3 CPC prévoyait déjà que la condition était satisfaite par l'envoi d'un avis électronique de mise à disposition, lorsque la communication électronique était faite entre le greffe et une personne morale visée à l'[article 692-1 CPC](#) via une plateforme d'échanges dématérialisés.

Les modifications apportées à l'article 748-3 du CPC généralisent l'équivalence entre les accusés électroniques de réception et les accusés électroniques de mise à disposition, de sorte que celle-ci n'est plus limitée aux personnes morales visées à l'[article 692-1 du code de procédure civile](#).

Cette modification élargit les possibilités d'usage des plateformes d'échanges dématérialisés de fichiers, qui ne sont techniquement pas paramétrées pour envoyer des avis électroniques de réception. Elle répond de manière immédiate au besoin de recourir à la plateforme PLEX pour la communication sécurisée entre les avocats et la juridiction de fichiers trop volumineux pour transiter par le RPVA. Elle ouvre également la possibilité d'échanges entre le greffe et d'autres personnes physiques via une telle plateforme, dès lors que celle-ci serait techniquement possible et respecterait par ailleurs le cadre réglementaire de la communication électronique civile.

L'abrogation des dispositions dérogatoires propres au Portail du justiciable prévues à l'[article 748-8 du CPC](#) est actée, bien qu'à une date éloignée. Il ne peut actuellement être recouru par la juridiction au Portail du justiciable que pour l'envoi aux parties des avis, convocations et récépissés devant leur être adressés par le greffe par tous moyens, par lettre simple ou par lettre recommandée sans avis de réception. Des développements techniques sont prévus pour élargir les fonctionnalités du Portail du justiciable qui réintègrera le droit commun à une date qui sera fixée par arrêté. Ces évolutions permettront, à terme, l'envoi d'une décision civile

nativement numérique, en vue de sa mise à disposition aux justiciables sur le Portail du justiciable.

3. Suppression de l'encadrement des dispositifs techniques par un arrêté ministériel détaillant leur fonctionnement

Sans modifier les garanties que doivent présenter pour les usagers les procédés techniques auxquels il peut être recouru pour la communication électronique dans le cadre d'une procédure civile, qui restent fixées à l'article 748-6 du CPC (fiabilité de l'identification des parties, intégrité des documents adressés, sécurité et confidentialité des échanges, conservation des transmissions opérées, établissement certain de la date d'envoi et de la date de mise à disposition ou de réception par le destinataire), l'exigence que ces dispositifs fassent l'objet d'un arrêté ministériel détaillant leur fonctionnement est supprimée.

A compter du 1^{er} septembre 2025, le respect de ces garanties sera attesté par l'inscription de ces procédés sur un arrêté unique du garde des sceaux listant les procédés techniques autorisés, après contrôle de leur conformité au cadre réglementaire. Ce nouveau dispositif repose sur un contrôle effectué par le ministère de la justice (secrétariat général) de la conformité technique des procédés de communication électronique à un cahier des charges qui décline les garanties rappelées, mentionnées à l'article 748-6. Ce contrôle, qui se fera au vu des justifications apportées par les responsables des différents dispositifs de communication électronique, assure l'effectivité des garanties apportées par ces procédés. Lorsqu'il modifiera le dispositif, le responsable du traitement devra également justifier que la modification n'affecte pas le respect des garanties fixées.

B. Les dispositions facilitant la circulation des jugements établis numériquement

Les décisions nativement numériques peuvent désormais être conservées dans un espace sécurisé, le minutier électronique, en cours de déploiement depuis octobre 2024⁴, ce qui donne son plein effet à la possibilité de signer électroniquement des jugements, prévue à [l'article 456 du CPC](#).

Si la notification dématérialisée des décisions natives numériques est théoriquement possible sous réserve de respecter le cadre réglementaire de la communication électronique civile et en particulier de recueillir le consentement du destinataire, en pratique la circulation dématérialisée des jugements natifs numériques se heurte à plusieurs freins levés par le décret.

1. Extension du champ des procédés techniques permettant la transmission des jugements numériques

La transmission des jugements numériques doit se faire via un dispositif technique satisfaisant au cadre de la communication électronique, ce qui recouvrait jusqu'à présent essentiellement la transmission à l'avocat via le RPVA.

⁴ Pour toute question liée au déploiement du minutier électronique civil, les demandes sont à adresser à : support-minutier-electronique@justice.gouv.fr

L'équivalence instaurée entre les avis électroniques de réception et les avis électroniques de mise à disposition (cf. *supra* au point 2 du A) ouvre la possibilité juridique de recourir aux plateformes d'échanges dématérialisés pour la transmission des jugements numériques au justiciable.

2. L'allègement des formalités incombant au greffe, en cas de notification d'un jugement natif numérique

Les textes prévoyant la notification d'une expédition de la décision⁵, le greffe devait jusqu'à présent d'abord établir une copie certifiée conforme numérique de la décision numérique avant de la transmettre aux parties.

L'article 676 du CPC est modifié afin de prévoir que la notification du jugement natif numérique peut être faite par la transmission d'un exemplaire dont la signature électronique est valide. Cela permettra en pratique de transmettre un duplicata numérique du fichier déposé dans le minutier électronique, en limitant les gestes métiers supplémentaires⁶. Dès lors que la signature électronique de la décision par le juge et le greffier peut elle-même être contrôlée, il n'est plus justifié d'exiger une certification supplémentaire par le greffe.

3. La rematéralisation du jugement natif numérique par le commissaire de justice

Les modifications apportées à l'article 653 du CPC permettent dorénavant au commissaire de justice de procéder à la rematéralisation d'un jugement natif numérique qui lui a été transmis au format numérique, afin de le signifier au format papier. Dans le cas où la partie à laquelle le jugement numérique doit être signifié n'a pas consenti à la signification par voie électronique, le commissaire de justice pourra ainsi éditer une copie du jugement sur support papier, dont il certifiera la conformité au jugement numérique.

Le greffe n'aura plus à rematéraliser la décision pour en transmettre une copie papier certifiée conforme aux fins de signification.

C. Les dispositions favorisant la dématérialisation des dossiers de procédure

Les dispositions de l'[article 729-1 du CPC](#) permettent déjà depuis le 1^{er} mars 2006 de tenir le répertoire général, le dossier et le registre sur support électronique.

Faute d'espace de stockage sécurisé, ces dispositions n'avaient pas été mises en œuvre. L'expérimentation d'un dispositif de gestion électronique des documents offrant un espace de stockage dématérialisé sécurisé doit permettre la dématérialisation des dossiers de procédure conservés dans les juridictions civiles.

Or pour les dossiers tenus jusqu'à présent au format papier, ces dispositions ne prévoyaient pas la possibilité d'un changement de support.

⁵ [Art. 676 CPC](#)

⁶ Un mode opératoire sera prochainement mis à la disposition des juridictions.

Les modifications apportées à cet article prévoient désormais expressément la possibilité d'une conversion des éléments du dossier par le greffe afin de passer du support papier au support numérique.

Cette prérogative relève du directeur de greffe en application des dispositions de l'[article R. 123-5 du code de l'organisation judiciaire](#) qui lui attribuent la compétence exclusive pour l'établissement et la délivrance des reproductions de toute pièce conservée dans les services de la juridiction. Conformément à l'[article R. 123-7 du même code](#), il pourra néanmoins donner compétence à un directeur des services de greffe judiciaires de la juridiction ou désigner, sous sa responsabilité, des agents du greffe pour exercer ces fonctions.

En cas de transmission du dossier à une autre juridiction dans laquelle la gestion électronique des documents est déployée, par exemple dans le cas d'une décision d'incompétence ou dans le cadre de l'exercice d'une voie de recours, c'est le dossier converti au format numérique qui lui sera transmis.

La possibilité d'une re-matérialisation du dossier numérique au format papier est par ailleurs expressément envisagée.

En cas de numérisation comme de re-matérialisation des pièces du dossier, le greffe devra certifier de la conformité des éléments convertis aux originaux. Cette certification est nécessaire afin de maintenir la valeur probante des éléments du dossier, dont certains peuvent être des actes authentiques, (en particulier les procès-verbaux signés du greffier ou du magistrat, tels que le procès-verbal constatant la conciliation des parties devant le juge prévu à l'[art. 130 CPC](#), le procès-verbal d'acceptation du principe de la rupture du mariage sans considération des faits à l'origine de celle-ci prévu à l'[art. 1123 CPC](#) ou le procès-verbal établi en cas de comparution personnelle des parties [art. 195 CPC](#)). Dans le cas d'une numérisation, cette certification sera réalisée en pratique par apposition de la signature électronique qualifiée du greffier par carte agent.

Les pièces remises par les parties sur support papier devront par ailleurs leur être restituées.

D. L'entrée en vigueur des dispositions relatives à la communication par voie électronique

Les modalités d'entrée en vigueur des dispositions relatives à la communication par voie électronique sont récapitulées dans le tableau suivant :

Principe : ensemble des dispositions relatives à la communication par voie électronique, à savoir : - Présomption de consentement pour l'ensemble des auxiliaires de justice ayant adhéré à un dispositif de communication électronique ; - <u>Equivalence des avis électroniques de réception et de mise à disposition</u>	1 ^{er} septembre 2025 – applicable aux instances en cours à cette date	Applicables en l'état aux dispositifs de communication électronique existants, selon leurs caractéristiques propres ;
--	---	---

<u>permettant un usage élargi de PLEX notamment pour échanger avec les avocats ;</u> - <u>Suppression de la nécessité d'encadrement des dispositifs de communication électronique par un arrêté technique décrivant le fonctionnement technique de chaque procédé au profit d'une simple inscription sur un arrêté liste ;</u> - Notification aux avocats du jugement versé dans le minutier électronique civil, via le RPVA (mode opératoire à venir), sans nécessité d'établir une copie certifiée conforme ; - Possibilité pour le commissaire de justice de procéder à la rematérialisation d'un jugement natif numérique, qui lui a été transmis au format numérique, sur un support papier dont il certifiera la conformité au jugement numérique, afin de le signifier au format papier ; - Possibilité pour le greffe de convertir les éléments du dossier afin de passer du support papier au support numérique ou inversement sous réserve d'en certifier la conformité au document dans son format initial ;		
Exception 1 : présomption de consentement attachée à l'usage du Portail du justiciable	1^{er} novembre 2025	- Présomption de consentement à la communication électronique du justiciable ayant saisi la juridiction par requête numérique sur le Portail du justiciable ; Des développements informatiques du portail du justiciable seront réalisés d'ici le 1^{er} novembre 2025 pour informer le justiciable de la présomption de consentement irrévocable à la communication électronique qui découlera du dépôt d'une requête numérique. En l'état du fonctionnement de ce portail, le justiciable ne peut

		consulter une affaire en ligne qu'à la condition d'avoir expressément consenti à la communication électronique selon les autres modalités existantes. Des évolutions techniques sont à l'étude pour prévoir l'information du greffe de la connexion du justiciable sur le portail afin de rendre la présomption effective dans les hypothèses autres que le dépôt d'une requête numérique.
Exception 2 : abrogation des dispositions dérogatoires spécifiques au Portail du justiciable prévues à l'article 748-8 du CPC	Date précisée par arrêté du garde des sceaux et au plus tard le 30 juin 2029	Dans l'attente de cet arrêté, il n'est juridiquement et techniquement pas possible de notifier une décision nativement numérique ou d'adresser une convocation avec accusé de réception, au justiciable, par l'intermédiaire du Portail du justiciable.

III. La compétence territoriale du juge pour ordonner des mesures d'instruction avant tout procès

Le décret clarifie les règles de compétence territoriale en matière de mesure d'instruction prises sur le fondement de l'article 145 du code de procédure civile, en particulier pour les expertises portant sur des immeubles.

1. L'article 145 du CPC est complété pour prévoir les règles de compétence territoriale concernant les demandes formées en application de cet article (mesures d'instruction *in futurum*) :

- Le deuxième alinéa consacre le droit positif issu de la jurisprudence de la Cour de cassation⁷ en posant une option de compétence entre **la juridiction susceptible de connaître l'affaire au fond** ou, si un lieu d'exécution de la mesure peut être identifié, **celle dans le ressort de laquelle la mesure d'instruction doit être exécutée** ;
- Le troisième alinéa prévoit toutefois **la compétence exclusive de la juridiction du lieu où est situé l'immeuble lorsque la mesure d'instruction** demandée sur le fondement de l'article 145 **porte sur un immeuble**.

⁷ Cf [Civ. 2, 17 juin 1998, n° 95-10.563, publié](#), [Civ. 2, 30 avr. 2009, n° 08-15.421, publié](#) [en référé] – [Civ. 2, 22 oct. 2020, n° 19-14.849, publié](#) – [Com., 13 sept. 2017, n° 16-12.196, publié](#) – [Civ. 2, 15 oct. 2015, n° 14-17.564 et 14-25.654, publié](#) [sur requête]

Il est apparu opportun de prévoir pour ce cas spécifique de l'expertise portant sur un immeuble une règle de compétence territoriale dérogeant permettant d'assurer **la proximité géographique entre le juge en charge du suivi de l'expertise et le lieu de situation de l'immeuble, dans un objectif d'efficacité et de célérité de la mesure d'instruction.**

2. Conformément à [l'article 77 du CPC](#), **le juge peut relever d'office son incompétence territoriale** en matière de mesure d'instruction prise sur le fondement de l'article 145 du code de procédure civile portant sur un **immeuble**.
3. En application de [l'article 48 du CPC](#), il ne peut être apporté de **dérogation conventionnelle** à cette règle de compétence exclusive **qu'entre personnes qui contractent en qualité de commerçants**.
4. Lorsqu'une personne souhaite demander une mesure de **référé** non seulement **en application de l'article 145 du CPC** mais aussi **sur un autre fondement** (par exemple en application des articles [834](#) et [835](#) du CPC), **le juge des référés saisi sur le fondement de l'article 145 du CPC peut voir sa compétence territoriale étendue à ces demandes connexes par application de l'article 51 du CPC, évitant ainsi un éclatement du contentieux. Cet article 51, applicable tant en matière de compétence matérielle que territoriale, prévoit en effet une prorogation légale de compétence pour les demandes qui ne relèvent pas de la compétence exclusive d'une autre juridiction. A l'inverse, le juge des référés saisi sur un autre fondement que l'article 145 CPC est tenu de se déclarer incompétent pour la demande de mesure d'instruction prise sur le fondement de l'article 145 du code de procédure civile s'il n'est pas le juge du lieu de situation de l'immeuble sur lequel porte la mesure.**

Cette réforme va emporter une nouvelle répartition sur le territoire national du contentieux du prononcé des mesures d'instruction sur le fondement de l'article 145 CPC. Le ministère de la justice se montrera particulièrement attentif à l'impact de cette réforme sur l'organisation et le fonctionnement des juridictions, notamment pour s'assurer que le redéploiement est équilibré sur l'ensemble du territoire national.

IV. L'organisation des échanges entre les parties en procédure orale (art. 446-2 et s. et art. 828 CPC)

Le décret modifie et restructure en plusieurs articles [l'article 446-2 du CPC](#). Ses anciens alinéas 2 et 3 ont en effet été autonomisés dans des articles distincts (art. 446-2-1 et art. 446-2-2) afin de clarifier leur articulation avec le premier alinéa.

L'article 446-2 relatif à l'organisation des échanges entre les parties par le juge est modifié afin de renforcer l'efficacité du dispositif qu'il prévoit.

Alors que cette disposition permet déjà au juge de fixer les délais d'échanges entre les parties, le décret permet au juge, lorsque les parties sont assistées ou représentées par un avocat, de fixer également les conditions de communication entre les parties, de leurs prétentions, moyens et pièces, après avoir recueilli leur avis. Leur accord n'est donc désormais plus requis dans ce cas. En cas de non-respect par les parties des modalités de communication fixées par le juge, celui-ci pourra juger l'affaire en l'état ou la radier comme le prévoit l'ancien alinéa 4

devenu l'alinéa 2. Il pourra également, conformément à l'ancien alinéa 5 devenu l'alinéa 3, écarter des débats les prétentions, moyens et pièces communiquées après les délais impartis par le calendrier de procédure, dès lors que la tardiveté de cette communication porte atteinte aux droits de la défense.

L'article 446-2-1 reprend quant à lui l'ancien alinéa 2 de l'article 446-2. Les dispositions de ce texte, inchangées sur le fond, imposent des conditions de forme aux conclusions d'avocats dès lors que toutes les parties comparantes formulent leurs prétentions et moyens par écrit et sont assistées ou représentées par un avocat.

L'article 446-2-2 reprend l'ancien alinéa 3 de l'article 446-2 relatif au caractère récapitulatif des écritures lorsque les parties comparantes font le choix de présenter leurs prétentions et moyens par écrit mais ne sont pas toutes assistées ou représentées par un avocat, sans changement de fond. Le juge peut prévoir que ces parties seront réputées avoir abandonné les prétentions et moyens non repris dans leurs dernières écritures communiquées, à condition d'avoir obtenu l'accord de celles des parties comparantes qui ne sont pas assistées ou représentées par un avocat.

Ces deux dispositions nouvelles sont applicables indépendamment du fait que le juge ait ou non fixé des délais d'échange et donc un calendrier de procédure, ce que l'autonomisation du texte clarifie. Elles ne s'appliquent en revanche qu'en cas de renvoi, ce que les nouveaux articles indiquent désormais expressément.

L'article 828, dont le champ concerne uniquement la procédure orale devant le tribunal judiciaire, est modifié afin de prévoir l'application des dispositions des nouveaux articles 446-2-1 et 446-2-2 dans l'hypothèse où les parties donneraient leur accord pour que la procédure se déroule sans audience et donc par voie d'échanges écrits (art. 828, al. 2). L'accord des parties pour une procédure sans audience pouvant être donné à tout moment de la procédure et avant même qu'une première audience ait lieu, il est expressément prévu que la condition de renvoi des débats à une audience ultérieure n'est pas applicable dans cette hypothèse.

V. La suppression de l'intervention des parquets dans les changements de nom par décret

L'article 12 du décret n° 2025-619 modifie [l'article 7](#) du décret n° 94-52 du 20 janvier 1994 relatif à la procédure de changement de nom afin de prévoir que la mention de la décision de changement de nom est portée en marge des actes de l'état civil des intéressés par l'officier de l'état civil du lieu de naissance du bénéficiaire du changement de nom, à la demande de ce dernier.

Les procureurs de la République du lieu de naissance du bénéficiaire du changement de nom n'ont donc plus à adresser d'instructions aux officiers de l'état civil aux fins de mise à jour les actes de l'état civil.

Lorsque le décret de changement de nom concerne plusieurs bénéficiaires (par exemple, un parent et son enfant mineur), la demande de mise à jour est adressée ou remise par chaque bénéficiaire du changement de nom à l'officier de l'état civil dépositaire de son acte de naissance.

Si le bénéficiaire du changement de nom est né à l'étranger, cette demande est adressée ou remise au service central de l'état civil du ministère de l'Europe et des affaires étrangères s'il est dépositaire de son acte de naissance.

L'officier de l'état civil appose la mention de changement de nom sur l'acte de naissance du bénéficiaire. S'il détient d'autres actes de l'état civil concernés par le changement de nom (acte de mariage du bénéficiaire et acte de naissance du conjoint si l'union n'est pas dissoute, acte de naissance du partenaire lié par un pacte civil de solidarité si le PACS n'est pas dissous, acte de naissance des enfants du bénéficiaire, acte de mariage de ces derniers le cas échéant, si l'union n'est pas dissoute), il procède également à la mise à jour de ces actes. S'il ne détient pas ces actes, il adresse un avis de mention aux officiers de l'état civil détenteurs de ces actes aux fins de mise à jour.

L'officier de l'état civil à qui est adressée ou remise la demande de mise à jour doit vérifier que le bénéficiaire du changement de nom a bien joint à sa demande les pièces suivantes :

- l'ampliation du décret autorisant le changement de nom ;
- le certificat de non-opposition, ou, le cas échéant, la copie de la décision rejetant l'opposition.

Il est recommandé à l'officier de l'état civil dépositaire de l'acte de naissance d'inviter le bénéficiaire du changement de nom à produire la copie des actes de l'état-civil concernés par le changement de nom afin de lui permettre de déterminer les actes à mettre à jour. L'absence de ces actes ne peut toutefois donner lieu à un refus de mise à jour.

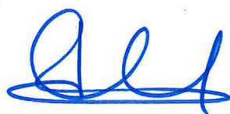
L'officier de l'état civil informe le bénéficiaire du changement de nom :

- de la transmission aux officiers de l'état civil compétents de la demande de mise à jour des actes de l'état civil concernés par le changement de nom ;
- qu'il peut solliciter la délivrance prochaine d'actes de l'état civil actualisés auprès des officiers de l'état civil compétents.

Si l'officier de l'état civil rencontre une difficulté lors de l'apposition de la mention de changement de nom, il doit en référer au procureur de la République compétent, qui lui donnera toutes instructions utiles (Instruction générale relative à l'état civil du 11 mai 1999 - IGREC n°17-1).

Les formules de mention n°14-1 à apposer en marge des actes de naissance et n°44-1 à apposer en marge des actes de mariage proposées par la [circulaire du 26 août 2020](#) relative aux tableaux récapitulatifs des formules de mentions apposées en marge des actes de l'état civil sont remplacées par les formules de mentions qui figurent en annexe 1.

La directrice des affaires civiles et du sceau



Valérie Delnaud

Le directeur des services judiciaires



Pascal PRACHE

FICHE 1 :

LIBELLE DES MENTIONS RELATIVES AU CHANGEMENT DE NOM PAR DECRET

N °	TYPES DE MENTIONS	MENTIONS APPOSÉES à la requête ou à la diligence de :	LIBELLÉ	OBSERVATIONS
14-1	CHANGEMENT DE NOM A LA SUITE D'UN DECRET	Avocat ou intéressé	Autorisé(e) à porter le nom de..... (1) Décret du..... (date). Le..... (date d'apposition de la mention) (2) (qualité et signature de l'officier de l'état civil).	Art. 61 et 61-4 du C. civ. Les mineurs ne sont pas bénéficiaires de plein droit du décret de changement de nom. Le bénéficiaire du changement de nom doit solliciter l'effet collectif de ce changement à l'égard de ses enfants mineurs de moins de 13 ans (1) En cas de double nom de famille, compléter l'indication du nouveau nom par : « (1re partie :.... 2nde partie :) ». (2) Pour les autorités diplomatiques et consulaires françaises et le service central d'état civil, il sera fait mention du lieu et de la date d'apposition de la mention (art. 8 du décret n°2017-890 du 6 mai 2017).
	Conséquences du changement de nom par décret sur les actes de naissance du conjoint ou partenaire et de l'enfant du bénéficiaire :			
	- dans l'acte de naissance de l'enfant mineur (1) du bénéficiaire du changement de nom	Avocat ou intéressé	L'intéressé(e) et son père/sa mère, (Prénom(s) NOM), se nomment..... (2) Décret du..... (date). Le..... (date d'apposition de la mention) (3)) (qualité et signature de l'officier de l'état civil).	Art. 61-3 et 61-4 C. civ. (1) Consentement du mineur de 13 à 18 ans. Les enfants majeurs doivent obtenir un décret particulier. (2) En cas de double nom de famille, compléter l'indication du nouveau nom par : « (1re partie :.... 2nde partie :) ». (3) Pour les autorités diplomatiques et consulaires françaises et le service central d'état civil, il sera fait mention du lieu et de la date

				d'apposition de la mention (art. 8 du décret n°2017-890 du 6 mai 2017).
	- dans l'acte de naissance de l'enfant mineur de plus de 13 ans qui n'a pas consenti au changement de nom ou lorsque le bénéficiaire n'a pas sollicité l'effet collectif de ce changement à l'égard de ses enfants mineurs de moins de 13 ans	Officier de l'état civil du lieu de conservation de l'acte de naissance du bénéficiaire du changement de nom	 (Prénom(s) NOM), le père/ la mère de l'intéressé(e) se nomme.....(1) Décret du..... (date). Le..... (date d'apposition de la mention) (2)) (qualité et signature de l'officier de l'état civil).	Formule à utiliser également lorsqu'il s'agit de préciser dans les actes concernant l'enfant mineur ou majeur que son parent, qui ne lui a pas transmis son nom, a changé de nom. (1) En cas de double nom de famille, compléter l'indication du nouveau nom par : « (1re partie :.... 2nde partie :) ». (2) Pour les autorités diplomatiques et consulaires françaises et le service central d'état civil, il sera fait mention du lieu et de la date d'apposition de la mention (art. 8 du décret n°2017-890 du 6 mai 2017).
	- dans l'acte de naissance de son conjoint ou de son partenaire	Officier de l'état civil du lieu de conservation de l'acte de naissance du bénéficiaire du changement de nom	Dans la mention du mariage célébré le....., l'époux/l'épouse (1) se nomme..... (2) Décret du..... (date). Le..... (date d'apposition de la mention) (3) (qualité et signature de l'officier de l'état civil).	Art. 61-4 C. civ. (1) En cas de PACS, remplacer ce qui précède par : « Dans la mention du PACS enregistré le, le/la partenaire ». (2) En cas de double nom de famille, compléter l'indication du nouveau nom par : « (1re partie :.... 2nde partie :) ». (3) Pour les autorités diplomatiques et consulaires françaises et le service central d'état civil, il sera fait mention du lieu et de la date d'apposition de la mention (art. 8 du décret n°2017-890 du 6 mai 2017).
44-1	CHANGEMENT DE NOM D'UN DES EPOUX SUITE A UN DECRET	Officier de l'état civil du lieu de conservation de l'acte de naissance du bénéficiaire du changement de nom	L'époux/l'épouse... (Prénom(s) NOM) est autorisé(e) à porter le nom de.....(1) Décret du..... (date). Le..... (date d'apposition de la mention) (2) (qualité et signature de l'officier de l'état civil).	Art. 61-4 C. civ. (1) En cas de double nom de famille, compléter par l'indication du nom par : « (1re partie :2nde partie :) ». (2) Pour les autorités diplomatiques et consulaires françaises et le service central d'état civil, il sera fait mention du lieu et de la date d'apposition de la mention (art. 8 du décret n°2017-890 du 6 mai 2017).